

CORREZE DEPARTEMENT
TULLE CANTON
TULLE COMMUNE
Plateforme-Accueil IBS/CL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvette temporaire à l'association « Des lendemains qui chantent » à l'occasion du « Festival HOORA ! » le vendredi 18 et samedi 19 avril 2025, organisé salle de l'Auzelou.

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° A 98-168 du 18 mai 1998 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Corrèze,
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissement des zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme.
- Vu la demande formulée le 11 février 2025 par l'association « Des lendemains qui chantent » représentée par son Directeur Monsieur Benoit MAUME, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, le vendredi 18 avril et le samedi 19 avril 2025 à l'occasion du Festival HOORA ! organisé salle de l'Auzelou.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association « Des lendemains qui chantent » représentée par son Directeur Monsieur Benoit MAUME est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 18 avril 2025 et le samedi 19 avril 2025 de **18h00 à 2h00** à l'occasion du Festival HOORA ! organisé salle de l'Auzelou.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Monsieur Benoit MAUME,



Tulle, le 19 mars 2025

Le Maire,

Bernard COMBES